



DÉCISION DE L'AFNIC

technicetmetaux.fr

Demande n° FR-2019-01761

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Technic et Métaux

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : technicetmetaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 janvier 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 février 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 19 février 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 mars 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <technicetmetaux.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Procuration de Monsieur J., gérant de la société TECHNIC ET METAUX, donnée à Madame P., aux fins de représentation dans le litige concernant le nom de domaine <technicetmetaux.fr> ;
- Extrait Kbis du 25 janvier 2019 de la société TECHNIC ET METAUX immatriculée le 21 juin 2007 sous le numéro 498 626 076 au R.C.S. d'Agen pour des activités de « *chaudronnerie industrielle tôlerie fine fabrication de moules tous travaux techniques de feuilles de métal soudures maintenance réparations ventes de matériel* » ;
- Statuts de la société TECHNIC & METAUX SARL suite aux cessions de parts du 05 avril 2017 ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic concernant le nom de domaine <technicetmetaux.fr> ;
- Copie du contrat de licence d'exploitation de site internet conclu entre le Requérant et la société FUTUR DIGITAL le 17 octobre 2013 pour une durée de 48 mois ;
- Avenant transactionnel de transfert de contrat de licence d'exploitation du site internet conclu le 07 février 2018 entre la société FUTUR DIGITAL, la société TECHNIC ET METAUX et la société MOBILITIS devenue cessionnaire du contrat de licence d'exploitation du site web <http://www.technicetmetaux.fr> ;
- Courriel de la société MOBILIS du 12 décembre 2017 adressé à la société FUTUR DIGITAL concernant le transfert d'un nom de domaine ;
- Courriel du 07 février 2018 du Requérant adressé à la société FUTUR DIGITAL pour connaître le délai de préavis ;
- Courriel du 12 février 2018 de la société FUTUR DIGITAL adressé au Requérant concernant les modalités de résiliation du contrat de licence d'exploitation ;
- Courrier du 29 août 2018 du Requérant adressé à la société FUTUR DIGITAL et ayant pour objet la résiliation du contrat qui les lie ;
- Courrier du 05 octobre 2018 de la société FUTUR DIGITAL adressé au Requérant attestant de la bonne réception de la résiliation du contrat et communication du code de transfert du nom de domaine <technicetmetaux.fr> ;
- Captures d'écran de pages du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <technicetmetaux.fr> et notamment :
 - « Home » ;
 - « Contact » ;
 - Pied de page du site web.
- Captures d'écran de la page d'accueil du site web du Requérant vers lequel renvoyait le nom de domaine <technicetmetaux.fr> ;
- Plaquette de présentation de la société TECHNIC ET METAUX.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« *Bonjour, notre filiale Technic et Métaux basée à Bon Rencontre (FR) enregistrée au RCS d'Agne le*

01/07/2007, voir KBIS. Est propriétaire du nom de domaine *technicetmetaux.fr* depuis le 17/10/2013, date de signature d'un contrat avec la société Futur Digital en charge dès lors, de la gestion de notre nom de domaine et de hébergement de notre site web *www.technicetmetaux.fr*. Lors du rachat à 100% de *Technic et Métaux*, par notre autre société *Mobilis*, nous avons souhaité résilier notre contrat avec *Futur Digital* afin de regrouper les deux sociétés auprès de notre autre prestataire *Pacwan* (voir courriers et contrat ci-joint). Le temps d'effectuer toutes les démarches de migration, notre nom de domaine nous a échappé. Vous trouverez ci-joint, les pièces administratives (kbis et statuts de la société) prouvant le bien fondé de notre démarche et nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous porterez à notre demande.

Lors du dépôt de notre dossier en ligne, nous n'avons pas mentionné quelques points. Notamment le fait que la société ayant récupéré notre nom de domaine est chinoise, domiciliée en Chine et utilise une terminaison «.fr» ; aussi, leur activité semble être de l'extraction minière, ce qui n'est pas en lien ni avec la «technique» ni avec les «métaux».

Vous trouverez ci-jointes des captures d'écran de *www.technicetmetaux.fr* à aujourd'hui (1,2 et 3). Il nous a été conseillé de remplir auprès de vos services un formulaire de demande de divulgation de données personnelles que dont nous vous transmettons la réponse de votre service juridique avec les informations connues.

Nous nous permettons aussi de joindre à notre demande d'autres éléments vous montrant notre légitimité à utiliser ce nom de domaine : ancien site et document de communication (4, 5 et 6), liens de partenaires et réseaux avec notre site, et coupures de presse (ci-après).

Vous noterez que la société *Tenshion Machine* n'a aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine litigieux pour son compte et de plus en «.fr».

Nous vous renouvelons nos remerciements quant à votre intérêt pour notre demande.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <technicetmetaux.fr> est identique à la dénomination sociale du Requéant, la société *TECHNIC ET METAUX* immatriculée le 21 juin 2007 sous le numéro 498 626 076 au R.C.S. d'Agen.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le Requéant ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine

<technicetmetaux.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérent n'ayant fourni aucun élément permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L45-2 du CPCE, le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur cette demande.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <technicetmetaux.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 29 mars 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

